

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION MDMN

Lieu-dit La Terrière
60140 Rosoy

Références : IC-R/108/24-SC
Code AIOT : 0100005465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement ASSOCIATION MDMN implanté Lieu-dit La Terrière 60140 Rosoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur FERNANDES-SECHTER, exploitant et représentant de l'association MDMN, a été mis en demeure le 17 février 2023 de régulariser la situation administrative de son site de Véhicules hors d'usage (VHU) implanté sur la commune de Rosoy. N'ayant pas rempli cette injonction, un arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 a ordonné la suppression des activités, consistant en l'élimination des véhicules hors d'usage dans des installations dûment autorisées.

L'objet de la visite du 1er mars 2023 est de déterminer si l'arrêté préfectoral de suppression des activités est respecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION MDMN
- Lieu-dit La Terrière 60140 Rosoy
- Code AIOT : 0100005465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site en question est loué par Monsieur José-Christian FERNANDES-SECHTER, représentant l'association MDMN. L'usufruitier et bailleur de ce site est Monsieur Philippe FOURNIVAL. L'inspection dispose du contrat de location simple et temporaire du 2 avril 2012, d'une durée de 23 mois. Ce bail a expiré le 15 mars 2014. A cette date, le locataire devait libérer les lieux et les restituer dans un état de propreté et de qualité sanitaire au moins égal à celui trouvé lors de l'entrée dans les lieux. Le bail mentionne "au cas où, au terme prévu, la preneuse (le locataire), tenterait de se maintenir dans les lieux, elle en serait expulsée sur simple ordonnance de référé rendue par le tribunal compétent". Cette disposition n'a manifestement pas été appliquée. Les activités autorisées dans le contrat sont notamment l'entreposage de véhicules automobiles ou à remorquer dans les hangars. Aucune activité pouvant engendrer une pollution des sols (vidange, ...) n'y est autorisée.

Le site est situé sur la commune de Rosoy au lieu-dit "La Terrière" sur les parcelles cadastrales 562, 565, 566, 577 et, pour un des deux hangars 578 section A.

Les statuts de l'association ont été déposés à la préfecture de police de Paris le 6 janvier 1976 (numéro 40140P), dont le siège social est, depuis 1995, sis au village de Chignaroche, commune d'Anzême sur Creuse (Creuse). Monsieur José-Christian FERNANDES-SECHTER a indiqué que le but de l'association était d'apporter du matériel de communication et des améliorations dans le domaine du transport.

Le local loué est un bâtiment comprenant deux hangars contigus en parpaings, entourés d'un terrain.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative VHU	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Avec suites, Suppression ou fermeture	Consignation	30 jours
2	Agrément VHU	Décret du 01/03/2017, article	Avec suites, Suppression ou	Consignation	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		R543-162	fermeture		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de suppression des activités du 19 septembre 2023 n'est pas respecté. 38 véhicules hors d'usage ont été dénombrés sur le site ainsi qu'environ 40 m³ de déchets en vrac. Une consignation de la somme répondant du montant d'élimination des véhicules et des déchets en vrac est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative VHU

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2023
Prescription contrôlée : Intitulé de la rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m² Enregistrement
Constats : Constats de la visite du 21 septembre 2022 : Le local loué est un bâtiment comprenant deux hangars contigus en parpaings, d'une longueur totale d'environ 30 mètres et d'une largeur d'environ 13 mètres, soit une superficie d'environ 390 m². Ces hangars sont entourés d'un terrain. Il a été constaté la présence de 30 véhicules hors d'usage, représentant une surface d'environ 180

m². Ces derniers sont pour les deux tiers stationnés sur le terrain, en dehors des hangars, et pour un tiers dans les hangars. Les véhicules sont non immatriculés, anciens, dans un état très vétuste et nécessitant manifestement des travaux importants pour les remettre dans un état de conformité au Code de la route. La planche photographique en annexe 2 permet de se rendre compte de l'état de ces véhicules.

Les véhicules étaient, pour 20 d'entre eux, parqués sur le terrain naturel. Monsieur FERNANDES-SECHTER a indiqué ne pas procéder à des opérations de vidange ou démontage de ces véhicules. Néanmoins, du fait que des pièces détachées (pare-choc, batteries, pneumatiques, ...) étaient présentes sur le site, et que des véhicules hors d'usage étaient dépourvus de certaines pièces, il a été constaté a minima que du démontage était pratiqué. En dehors des zones de stationnement, l'inspection n'a pas constaté de traces d'huiles sur les sols. L'inspection n'a pas pu constater l'état des sols sous les véhicules.

Les véhicules sont pour la plupart remplis de déchets en tous genres, comme en témoigne la planche de photos en annexe n°2.

Monsieur FERNANDES-SECHTER a indiqué ne disposer d'aucune autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Après vérification, l'inspection n'a trouvé aucune autorisation pour ce site.

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un entreposage de véhicules hors d'usage et d'activité de démontage sur une surface supérieure à 100 m². Ainsi, le site est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1.

Non-conformité n°1: exploitation d'une installation classée soumise à la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées sans disposer d'arrêté préfectoral d'autorisation simplifiée.

Arrêté préfectoral de mise en demeure :

Suite à cette visite, un arrêté préfectoral du 17 février 2023 impose à l'exploitant :

- soit de cesser son activité sous 3 mois et de transmettre sous 3 mois et 10 jours les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage;
- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE sous 3 mois;
- d'informer sous deux semaines l'inspection des installations classées de l'option retenue.

Constats de la visite du 9 Août 2023 :

Pour rappel, les constats ont été réalisés depuis l'extérieur du site, sans à aucun moment pénétrer sur le site.

Comme le montre la planche photos en annexe n°2, la situation est globalement inchangée. Depuis l'extérieur du site, au moins 20 véhicules hors d'usage sont identifiés et étaient déjà présents lors de la visite du 21 décembre 2022. Des pièces détachées de véhicules (pare-choc, pneumatiques, ...) sont visibles. L'installation est toujours soumise à enregistrement au titre des ICPE.

Monsieur FERNANDES-SECHTER n'a ni déposé de dossier de demande d'enregistrement, ni cessé son activité, ni remis le site en état, ni indiqué pour laquelle des options il optait. Il poursuit son activité.

Non-conformité n°1: Monsieur FERNANDES-SECHTER ne respecte par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023.

Constats de la visite du 1er mars 2024 :

L'arrêté préfectoral de suppression de l'activité de stockage de véhicules hors d'usages du 19 septembre 2023, découlant du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023, a imposé à l'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, la remise en état du site (hors bâtiments) sous un délai de 2 mois. Le constat de la visite d'inspection

du 1er mars 2024 est que cette remise en état n'a pas été réalisée, du fait que 38 véhicules hors d'usage sont toujours présents sur le site. Faits significatifs, compte tenu de la gravité, des enjeux et du contextes : : l'arrêté préfectoral de suppression d'activité n'est pas respecté Proposition : consignation de la somme répondant de l'élimination des véhicules hors d'usage et de déchets en vrac. L'élimination d'un véhicule hors d'usage est estimée à 150 euros (frais de transport compris). Le montant de la somme à consigner, correspondant à 38 véhicules, peut être estimé à 5700 euros. L'élimination des 40 m³ de déchets en vrac est estimée à 5000 euros.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'éliminer les véhicules hors d'usage et les déchets en vrac dans des installations dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Décret du 01/03/2017, article R543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément Véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2023
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU.
Constats : Constats de la visite du 21 septembre 2022 : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis. Constats de la visite du 9 août 2023 : Aucun dossier de demande d'agrément n'a été déposé. Non-conformité : Monsieur FERNANDES-SECHTER ne respecte par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023.

Constats de la visite du 1er mars 2024 :

L'arrêté préfectoral de suppression de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage du 19 septembre 2023, découlant du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023, a imposé à l'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, la remise en état du site (hors bâtiments) sous un délai de 2 mois. Le constat de la visite d'inspection du 1er mars 2024 est que cette remise en état n'a pas été réalisée, du fait que 38 véhicules hors d'usage sont toujours présents sur le site.

Faits significatifs, compte tenu de la gravité, des enjeux et du contextes : : l'arrêté préfectoral de suppression d'activité n'est pas respecté

Proposition : consignation de la somme répondant de l'élimination des véhicules hors d'usage et de déchets en vrac. L'élimination d'un véhicule hors d'usage est estimée à 150 euros (frais de transport compris). Le montant de la somme à consigner, correspondant à 38 véhicules, peut être estimé à 5700 euros. L'élimination des 40 m³ de déchets en vrac est estimée à 5000 euros.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site en éliminant les véhicules et les déchets en vrac dans des installations dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 30jours